

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2025

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

1.1 MARCHES PUBLICS

AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°02 AU MARCHE PUBLIC DE NETTOYAGE ET LAVAGE DES VITRES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Total : 18** L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le quinze mai, s'est assemblé en salle des mariages de l'Hôtel de ville, 8 rue Sainte Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), sous la Présidence de François DUROVRAY.
- Présents : 14** Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Thomas CHAZAL ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; François DUROVRAY ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT
- Représentés : 01** Pascal ODOT représenté par Christine GARNIER
- Absents : 03** Sylvie CARILLON ; Olivier CLODONG ; Sabine PELLON

DBC 2025-27

SECRETAIRE DE SEANCE
Faten BENAHMED

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 04/06/2025

SEANCE DU 23 MAI 2025

DECISION

2025-27	AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°02 AU MARCHÉ PUBLIC DE NETTOYAGE ET LAVAGE DES VITRES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
---------	---

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article L 2194-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015, portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire n°2021-021 autorisant le Président à signer le marché public n°202102 de nettoyage et lavage des vitres des bâtiments et équipements communautaires,

VU la décision du Bureau communautaire n°2025-10 autorisant le Président à signer l'avenant n°01 marché public n°202102 de nettoyage et lavage des vitres des bâtiments et équipements communautaires,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 mai 2025 émettant un avis favorable à la passation d'un projet d'avenant n°02,

CONSIDERANT que l'ajout de sites cinq nouveaux sites non prévus initialement au marché est nécessaire,

CONSIDERANT que l'avenant n°02 concerne la maison de l'emploi, les ALGECO- Espace Jeunesse des Bergeries, le centre social intercommunal des Bergeries à Draveil ainsi que la maison de l'emploi et les ALGECO- Extension conservatoire à Vigneux- sur-Seine,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°02 pour l'augmentation de la partie forfaitaire du marché est de **47 763,70 € HT**,

CONSIDERANT que cet avenant engendre une plus-value de **34,09 %** et que le montant du marché passe ainsi de **201 092,66 € HT** à **248 856,36 € HT**,

CONSIDERANT que le montant de la partie à bons de commandes demeurant inchangée,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE les modifications introduites par l'avenant n°02.

Article 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°02 au marché n°202102L01 avec la société ATN, sise 8, boulevard de Ménilmontant à Paris (75020).

Fait et décidé, le jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#